

**CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET L'ASBL MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI DE
BRUXELLES-VILLE.**

Entre :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une décision du Conseil Communal du .

ci-après dénommée « La Ville »

ET :

L'asbl Mission Locale pour l'Emploi de Bruxelles-Ville dont le siège social est situé boulevard d'Anvers, 26 à 1000 Bruxelles , représentée par son président Fabian Maingain, ci-après dénommée l'asbl.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier :

Suite à une décision du Conseil Communal , la Ville met un montant de 50.000 euro à disposition de l'asbl sous forme de subsides pour financer le programme de transition professionnelle. Ce programme consiste en la proposition de contrats de travail dans les domaines du bâtiment, des espaces verts, de la voirie et des chantiers dans le cadre de l'Initiative Locale de Développement de l'Emploi (ILDE).

La répartition du montant du subside est estimée comme suit :

Frais d'investissement : 40.000€ pour les achats d'un véhicule de transport du matériel et des ouvriers sur chantier, de machines et d'outillage de chantiers, de matériel de protection,.....

Frais de fonctionnement : 10.000€ pour les achats de matériel nécessaire à la formation des ouvriers, des frais de promotion du programme,...

Article 2 :

La Ville autorise l'asbl de faire la totalité de ces investissements et frais précités jusqu'à la fin 2020. Toute facture relative aux investissements et frais précités devra être émise avant le 31 décembre 2020. Le délai pour remettre les pièces justificatives ou tout autre élément important pour la bonne fin du projet ou pour le contrôle de l'utilisation du subside accordé est le 31 mai 2021.

Article 3 :

La subvention sera liquidée de la manière suivante : 80 % de la somme convenue après signature de la présente convention et après approbation du mode de paiement par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le solde, soit 20% sera liquidé sur base de la copie de l'ensemble des factures justifiant les frais précités et de la preuve de paiement de ces factures.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du subside aux fins pour lesquelles il a été octroyé, l'asbl devra restituer à la Ville de Bruxelles la partie de la subvention

non justifiée ou non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, et ce, dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée. A défaut, la somme due sera exigible de plein droit et portera intérêt au taux légal sans mise en demeure préalable, dès le 31^{ème} jour qui suit la demande visée ci-dessus.

Les montants seront versés après que la Ville ait réceptionné une déclaration de créance dûment complétée précisant le numéro de compte sur lequel le subside devra être payé.

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 4 :

L'asbl s'engage à ne pas se défaire, sans l'accord de la Ville, du matériel acheté avec ce subside durant une période de 5 ans au moins.

Article 5 :

L'asbl est tenu au respect des règles en matière des marchés publics, et notamment au respect de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, à l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et leurs modifications.

L'asbl garantit la Ville de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation desdites législations.

Article 6 :

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les deux parties, et prendra fin après l'échéance de 5 ans suivant la date de paiement de la dernière facture.

Article 7 :

La présente convention est soumise au droit belge. Tout litige y afférent ressortira exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 8 :

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil Communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le2019

En deux exemplaires originaux, chacune des parties retenant le sien.

Pour la Ville,

Par le Collège :

Le Secrétaire de la Ville,

Le Bourgmestre,

Luc SYMOENS

Philippe CLOSE

Pour l'association,

Le Président,

Fabian Maingain.